

GE_GERICHTE ACPR/184/2020 vom 11. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_184_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/184/2020 du 11 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/184/2020 del 11 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). En l'espèce, en laissant s'écouler près de cinq semaines après l'audience lors de laquelle le cité aurait fait montre de partialité, le requérant a agi tardivement, puisqu'un laps de temps de vingt jours, déjà, n'est pas considéré comme une requête déposée "sans délai" (arrêt du Tribunal fédéral 305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.1.). Peu importe que le requérant ait sollicité la récusation dans le délai fixé pour présenter ses réquisitions de preuve, qui est un délai distinct et répond à d'autres nécessités.

E. 3

L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (ACPR/107/2020 consid. 3.3. et les références).

E. 4

La requête était de toute manière mal fondée. Le requérant ne pouvait ignorer que la saisine du Ministère public était précisément circonscrite par l'arrêt de renvoi de la Chambre de céans, puisqu'il avait eu gain de cause sur la seule question de l'atteinte à l'honneur reprochée à C_____ dans un mémoire en justice. En s'y tenant, le cité n'a pas violé les devoirs de sa charge. Enfin, l'extension de l'instruction aux propos que le prévenu venait de tenir à l'audience nécessitait une plainte préalable (art. 173 s. CP). Or, le requérant n'allègue ni n'établit avoir manifesté sur-le-champ la volonté de déposer plainte pénale oralement (art. 304 al. 1 CPP), et il conservait quoi qu'il en soit la faculté de le faire encore dans le délai de l'art. 31 CP. L'opinion exprimée par le cité sur ces deux aspects, même non portée au procès-verbal, n'était donc pas la marque d'une faveur au prévenu.

E. 5

Le requérant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 59 al. 4 CPP), arrêtés à CHF 1'000.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.